

SALLE JONGKIND

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 / Nature et destination de la salle Jongkind

La salle Jongkind est un lieu d'exposition à vocation artistique et culturelle répondant aux valeurs républicaines et laïques portées par la ville de La Côte Saint-André.

La salle Jongkind n'est pas un espace de vente à caractère commercial.

Cette salle pourra être utilisée ponctuellement pour les besoins des services communaux ou pour tout autre projet municipal.

Article 2 / Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la salle Jongkind située au sein de l'Hôtel de Ville.

Article 3 / Bénéficiaires

La salle Jongkind peut être mise à disposition des bénéficiaires suivants dans la mesure où les principes énoncés à l'article 1 sont respectés :

Particuliers, associations loi 1901, établissements scolaires, autres institutions ...

Article 4 / Conditions de mise à disposition

Toute demande de réservation doit faire l'objet d'un courrier adressé à la Mairie 3 mois avant la date de la manifestation.

Après une réponse écrite favorable de la Mairie, la demande ne sera effective qu'après le retour du formulaire de réservation des salles dûment complété et adressé en Mairie au plus tard 5 semaines avant l'évènement, accompagné du paiement de la location.

Article 5 / Tarification

Le tarif de la mise à disposition de la salle Jongkind est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Le prix de la location sera réglé par le bénéficiaire en espèces ou par chèque bancaire.

La Ville se réserve la possibilité de proposer la gratuité totale ou partielle de la mise à disposition de la salle Jongkind lorsqu'il s'agit d'une exposition de nature éducative, pédagogique ou d'intérêt général contribuant au développement de la citoyenneté et de la démocratie.

Article 6 / Assurances

La Ville de La Côte Saint-André a souscrit une assurance dommages aux biens destinée à garantir la salle contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes. La salle est équipée d'une alarme qui sera activée par le concierge de la mairie, chaque soir après la fermeture de la salle au public.

L'utilisateur devra souscrire une assurance dommages aux biens destinée à couvrir ses biens, objets ou aménagements, ainsi qu'une assurance responsabilité civile destinée à garantir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

La Ville n'est en aucun responsable des dégâts pouvant affecter les biens entreposés ou utilisés par le bénéficiaire.

Article 7 / Dispositions techniques

Les panneaux obstruant les fenêtres pourront être enlevés par les services techniques communaux à la demande de l'utilisateur. La responsabilité de la ville sera alors dérogée en cas d'intrusion ou de bris de verre.

Les panneaux noirs constituant l'îlot central ne peuvent pas être désinstallés sans une autorisation écrite de la Mairie. Seuls les services techniques municipaux peuvent assurer cette opération de maintenance.

Pour la fixation des tableaux, cadres ou éclairages, la ville met à disposition des cimaises qui devront être utilisées par le bénéficiaire. Il est interdit d'utiliser du scotch, des clous ou des punaises.

Article 8 / Utilisation des locaux

La mise à disposition de la salle Jongkind fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre la Mairie et le bénéficiaire lors de la remise des clés et à l'issue de la manifestation.

Toute dégradation constatée sera facturée par la Mairie ; en cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera également facturé.

En application de l'article R3511-1 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

Il est également précisé que toute activité salissante, notamment la confection et la dégustation de repas ou collations, susceptible d'affecter l'état des locaux ne sont pas autorisées.

Toute utilisation de produit dangereux et / ou volatile est strictement interdite.

L'utilisateur veillera à éviter toute nuisance et tous bruits et comportements pouvant affecter le voisinage.

Le nettoyage des locaux sera assuré par l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition.

La salle devra être rendue nettoyée. Les règles générales d'hygiène, de propreté et de sécurité devront être respectées.

Article 9 / Dispositions diverses

La Mairie n'est pas responsable de la surveillance des locaux et des biens exposés pendant l'ouverture et la fermeture au public de l'exposition. Cette charge incombe à l'utilisateur.

En cas de non respect des dispositions du présent règlement intérieur par l'utilisateur, la Mairie se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition de la salle sans dédommagement ni indemnité.

Fait à La Côte Saint-André, le 8 avril 2011